



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction interministérielle de l'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 41-2026-07-22-00002

portant mise en demeure à la SAS DERET LOGISTIQUE de respecter les prescriptions réglementaires applicables pour l'exploitation de son établissement implanté 4, avenue Robert Bauer – ZAC des Portes de Chambord à Mer

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-55 à R. 512-60 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-15-005 du 15 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique situé dans la ZAC des Portes de Chambord à Mer par la société MER LOGISTIQUE, notamment son article 7.13 – Moyens de lutte contre l'incendie ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 20 décembre 2023 au profit de la SAS DERET LOGISTIQUE ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- l'avis du SDIS du 24 octobre 2022 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 26 juin 2026 et transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier du 2 juillet 2026 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

— l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant :

— que lors de la visite du 26 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'une des deux réserves incendies de 210 m³ est vide ;

— que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.13 de l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-15-005 du 15 décembre 2020, susvisé ;

— que ces manquements portent atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils s'opposent à la sécurité et aux bonnes conditions d'intervention des services de secours ;

— que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS DERET LOGISTIQUE de respecter les dispositions de l'article 7.13 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020, susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} — Mise en demeure

La SAS DERET LOGISTIQUE, dont le siège social se situe 580, rue du Champ Rouge – ZAC des Vergers à Saran (45770), exploitant une installation de stockage sise 4, avenue Robert BAUER – ZAC des Portes de Chambord à Mer (41500) est mise en demeure de respecter les prescriptions les prescriptions de l'article 7.13 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020, susvisé, en procédant à la réparation et au remplissage de sa réserve souple incendie de 210 m³.

Ces dispositions sont mises en œuvre **dans un délai de 2 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 — Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 — Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SAS DERET LOGISTIQUE par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

— au maire de Mer ;

— au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **22 JUIL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP.80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr